

RCS : LIMOGES  
Code greffe : 8701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LIMOGES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00180  
Numéro SIREN : 922 466 677  
Nom ou dénomination : 2E ENTREPRISE

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2023 sous le numéro de dépôt 4763

## **2E ENTREPRISE**

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

au capital de 5000 euros

Siège social: 29 F RUE DES HORTS, 34560 POUSSAN

### **PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30 Octobre 2023**

L'an deux mille vingt trois,  
Le 30 Octobre 2023 à 14 Heures,  
A Poussan,

Les associées de la société **2E ENTREPRISE**, société à responsabilité limitée, au capital de 5000 €, dont le siège est 29F rue des Horts, 34560 Poussan, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 922 466 677, se sont réunies audit siège sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Elise FUNCASTA.

Le président constate que sont présents :

- Mme Elise FUNCASTA propriétaire de 2500 parts,	2500 parts
- Mme Elvina BONARDI propriétaire de 2500 parts,	2500 parts
	<hr/>
	5000 parts

La totalité des parts sont représentées.

#### **Première résolution**

Les associés décident de transférer le siège social de la société à l'adresse suivante à compter de ce jour :

10 lieu-dit Planechaud  
Les Forges de Planechaud  
87290 SAINT-SORNIN-LEULAC

**Les statuts seront modifiés en ce sens.**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

EF EB

**Deuxième résolution**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de la présente, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce qui précède il a été dressé procès-verbal qui après lecture a été signée par les associés.

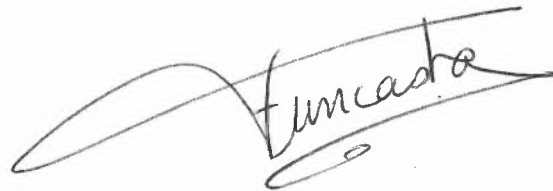
Mme Elvina BONARDI

lu et approuvé  
le 30/10/2023



Mme Elise FUNCASTA

lu et approuvé  
le 30/10/2023



EF

EB

# STATUTS

## 2E ENTREPRISE

*Société à responsabilité limitée au capital de 5000 euros*

*Siège social :*

10 lieu-dit Planechaud, Les Forges de Planechaud,  
87290 SAINT-SORNIN-LEULAC

*"Certifiée conforme à l'original"*

*Funcasha*

Statuts mis à jour suite à l'assemblée du 30 Octobre 2023

## **2E ENTREPRISE**

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

au capital de 5000 euros

Siège social: 10 Lieu-dit Planechaud

Les forges de Planechaud

87290 SAINT-SORNIN -LEULAC

### **STATUTS**

#### **Les soussignées:**

Madame Elise, Marie-Josée FUNCASTA née le 09 Février 1976 à Sète, divorcée, résidant 29F rue des horts, 34560 Poussan, de nationalité Française,

Madame Elvina, Marie, Claudine BONARDI née le 17 Aout 1997, à Sète, célibataire, résidant 29F rue des horts, 34560 Poussan, de nationalité Française.

**Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'elles ont décidé d'instituer.**

EF EB

## **TITRE 1- FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE**

### **Article 1 - Forme :**

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

### **Article 2 - Objet**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Exploitation de Chambres d'hôtes et gîtes  
Table d'hôtes,  
Commerce de produits alimentaires produits et/ou transformés sur place, Achat  
revente de produits alimentaires,  
Commerce de produits non alimentaires,  
Ventes de produits en ligne,  
Location d'espaces événementiels, organisation d'évènements,

Mais aussi des activités connexes comme :

- La sous location de locaux ou la mise à disposition de matériels,
- L'apport d'affaires,
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

### **Article 3 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la société est : 2E Entreprise

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social de la société est fixé à : 10 Lieu-dit Planechaud Les Forges de Planechaud

87290 SAINT-SORNIN -LEULAC

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Gérant.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés.

#### **Article 5 - Durée**

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision des associés sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

### **TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES PARTS SOCIALES - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - AGREMENT**

#### **Article 6 - Apports**

Les associés, soussignés, ont fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de cinq mille euros, ci 5000 euros, correspondant à 50 parts de 100 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 15 novembre 2022 par la banque populaire

Apport de Mme Elise FUNCASTA	2500 euros
Apport de Mme Elvina BONARDI	2500 euros

Cette somme de 5000 euros a été déposée le 15 novembre 2022 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

#### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 5000 euros, divisé en 50 parts de 100 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 50, libérées intégralement et de même catégorie et réparties comme suit :

Mme Elise FUNCASTA, parts sociales numérotées de 1 à 25 soit 25 parts,  
Mme Elvina BONARDI, parts sociales numérotées de 26 à 50 soit 25 parts

Soit un total affecté de 50 parts et un total de 5000 euros.

### **Article 8 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision des associés.

### **Article 9 - Forme des parts sociales**

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

### **Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des parts sociales**

#### **- Transmission**

Les transmissions des parts émises par la société s'opèrent par virement de compte à compte sur production d'un ordre de virement

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

#### **- Indivisibilité**

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

### **Article 11 - Agrément**

1- Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2- La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au gérant de la Société en indiquant le nombre de parts dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le gérant aux associés.

3- Le gérant dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5- En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des parts doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de la caducité.

6- En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un ( 1 ) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des parts n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des parts par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler;

Le prix de rachat des parts par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

### **TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 12 - Gérance**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un gérant, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Gérant personne morale est représenté par son représentant légal.

Les associés peuvent nommer un tiers à la gérance de la société. -

#### **Désignation**

Le gérant de la société est désigné par décision des associés, qui fixe sa durée d'exercice et son éventuelle rémunération.

#### **Nomination des dirigeants :**

Les premiers gérants de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée sont:

Mme Elise FUNCASTA

Née le 09 février 1976 à Sète,

De nationalité Française,

Demeurant 29F rue des Horts 34560 Poussan

Cogérante

Mme Elvina BONARDI Née

de 17 Aout 1997 à Sète, De

nationalité Française,

Demeurant 29F rue des Horts 34560 Poussan,

Cogérante,

Lesquelles déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

## **- Pouvoirs**

Le gérant dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts aux associés.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

## **Article 13 - Conventions entre la société et son gérant**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Gérant - associé est mentionnée au registre des décisions des associés.

Lorsque le Gérant n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation des associés.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

## **TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES**

### **Article 14 - Décisions des associés :**

#### **- Domaine réservé aux associés**

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes : -

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du gérant ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

#### **- Forme des décisions**

Les décisions des associés répertoriées dans un registre coté et paraphé.

## **TITRE V EXERCICE SOCIAL-COMPTES SOCIAUX-AFFECTATION DES RESULTATS**

### **Article 15 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social qui débutera à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se clôturera le **31 décembre 2023**.

### **Article 16 - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

Les associés approuvent les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

### **Article 17 - Affectation et répartition du résultat**

**17.1** - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

**17.2** - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux associés.

Les associés peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en parts sociales émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## **TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

### **Article 18 - Dissolution de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés.

Lorsque les associés sont une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque les associés sont une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, les associés statuent sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du ( ou des) liquidateurs et la ( ou les) décharge( s) de son ( ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

### **Article 19 - Contestations**

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

### **Article 20 - Formalités de publicité - Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au Gérant à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,

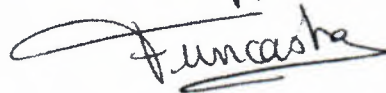
Fait à Poussan, le 7/12/2022

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Nom et prénom de l'associé

FUNCASTA Elise

Signature précédée de "lu et approuvé".

lu et approuvé  


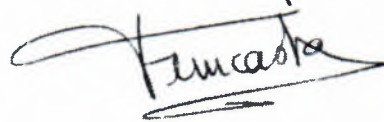
Nom et prénom de l'associé

FUNCASTA Elise

La co-gérante

Bon pour acceptation de la fonction de gérant


lu et approuvé  
Bon pour acceptation de la  
fonction de gérant



Nom et prénom de l'associé

BONARDI Elvina

Signature précédée de "lu et approuvé".

lu et approuvé  


Nom et prénom de l'associé

BONARDI Elvina

La co-gérante

Bon pour acceptation de la fonction de gérant

lu et approuvé  
Bon pour acceptation de la  
fonction de gérant

